

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 29 octobre	<b>Séance ordinaire du 5 novembre 2020</b>  Ouverture à 20 heures  Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 30 octobre 2020	<b>Présents :</b>  Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, FAYOLLE, ALZAR, AMARA, OULHACI, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, MOREL, DEFESNE Alain, MONTFERME, TALEB, GOMIS, GUYON, LOPIN, DEFRESNE Amélie, MILANO et CHARINI.						
<i>Nombre de Conseillers</i>	<b>Excusés :</b> Mr CARDINET procuration à Mr GOMIS						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>21</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	21	Votants	22	<b>Absent :</b>  Mr BICHBICHE  Monsieur Alain DECHÂTRETTE a été élu secrétaire
En exercice	23						
Présents	21						
Votants	22						
<b>Objet :</b>  <b><u>COMPTE-RENDU</u></b>							

**MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELU(E)S**

- Délibération n° I/VII/2020 -

Monsieur Paul MARTINEZ, intervient sur la reprise exponentielle du covid-19 en France et impactant plus largement l'ensemble des nations.

Diverses mesures ont été prises par le gouvernement français afin de briser la chaîne de contagiosité au sein de la population française :

- déclaration de l'état d'urgence sanitaire à partir du 17/10/2020 sur l'ensemble du territoire français (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020) ;
- instauration d'un couvre-feu du 17 au 30 octobre 2020 de 21 h à 6 h pour Paris et la région Ile de France ainsi que certaines métropoles et villes françaises ;
- instauration d'un confinement à partir du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines sur l'ensemble du territoire français.

Au vu de la situation sanitaire très sensible et des préconisations recommandées issues du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, Monsieur le Maire a décidé, en concertation avec son équipe municipale, d'organiser les prochains Conseils Municipaux au sein de la salle polyvalente du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, salle d'une capacité supérieure à la salle du Conseil habituelle, permettant ainsi la distanciation physique recommandée entre les élu(e)s.

Monsieur le Maire précise également que les séances du Conseil Municipal s'effectueront sans public, eu égard au confinement en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°IV/IV/2020 du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonction des nouveaux élus,

VU la délibération N°I/VI/2020 du 24 septembre 2020 modifiant le tableau des adjoints,

CONSIDERANT que suite à la démission d'un adjoint, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder à son remplacement passant donc de 6 à 5 adjoints au sein de la commune,

CONSIDERANT que la loi prévoit une enveloppe maximale correspondant à un pourcentage appliqué au montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'indice brut 1027, indice majoré 830,

CONSIDERANT que la répartition des indemnités des élus peut se faire dans la limite de l'enveloppe maximum prévue par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**- De retenir les taux comme suit :**

ELUS	TAUX MAXIMAL (en %) IB 1027 IM 830	MONTANT MAXIMAL	TAUX PROPOSE (en %) IB 1027 IM 830	MONTANT PROPOSE
Maire	51,60 %	2 006,93 euros	30,75 %	1 195,99 euros
Adjoint (au nombre de 6)	19,80 %	770,10 euros Pour 5 : 3 850,50 euros	16,97 %	660,03 euros Pour 5 : 3 300,15 euros
Conseiller délégué à l'urbanisme	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		8,74 %	339,93 euros
Conseiller délégué aux espaces publics et à la sécurité	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		8,74 %	339,93 euros
Conseiller délégué à l'environnement et aux transitions	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		8,74 %	339,93 euros
Conseiller délégué à la Jeunesse	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints		8,74 %	339,93 euros
	<b>TOTAL MONTANT MAXIMAL</b>	<b>5 857,43 euros</b>	<b>TOTAL MONTANT PROPOSE</b>	<b>5 855,86 euros</b>

**- Ces indemnités subiront les augmentations à venir de la fonction publique.**

**- Cette décision prendra effet au 05 novembre 2020.**

**TABLEAU DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES EXTERIEURS - MODIFICATION  
DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA SPL GPSEO IE**

*- Délibération n° II/VII/2020 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° III/IV/2020 du 25 mai 2020 portant désignation des représentants aux différents organismes extérieurs,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le souhait de modifier les représentants au sein de la SPL GPSEO Immobilier d'entreprise comme suit :

- Assemblée Générale : Monsieur Paul MARTINEZ
- Conseil d'Administration : Monsieur Emmanuel ALZAR

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**De désigner :**

- **Monsieur Paul MARTINEZ au sein de l'Assemblée Générale de la SPL GPSEO Immobilier d'Entreprise**
- **Monsieur Emmanuel ALZAR au sein du Conseil d'Administration de la SPL GPSEO Immobilier d'Entreprise**

### **SUBVENTION AUX COMMUNES SINISTRÉES DES ALPES-MARITIMES**

*- Délibération n° III/VII/2020 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant les inondations destructrices provoquées par la tempête « Alex » du 2 octobre 2020 qui ont ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée

Considérant l'appel à l'aide de l'association des maires et présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes et de l'Association des maires Ruraux de France du département des Alpes Maritimes

Considérant que lors du Bureau Municipal du 15 octobre 2020, il a été décidé que la Commune de Buchelay ferait un don de 500,00 € pour venir en aide aux communes sinistrées des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'un compte dédié à la collecte de ces dons a été ouvert par l'Association des maires Ruraux de France du département des Alpes Maritimes

Considérant la reprise de l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention de 500,00 € à destination des communes sinistrées des Alpes-Maritimes sur le compte bancaire ouvert à cet effet et dont les coordonnées sont les suivantes :**

**FR76 1910 6006 3600 7703 9601 842 / Code BIC AGRIFRPP891\_**

**MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL** – *Délibération n° IV/VII/2020* -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2020 et du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Maire rappelle à l'assemblée ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :**

**De se prononcer favorablement sur les modalités suivantes :**

**Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

**1.1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :**

Les métiers dits « supports » avec peu ou pas de contacts avec le public, ayant pour missions :

- la rédaction de documents administratifs : actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...
- la saisie et vérification de données,
- les tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,

- la mise à jour des dossiers informatisés,

1.2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers composant la majorité de l'activité professionnelle
- Accueil physique d'enfants
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques à joindre à la demande conformément au modèle joint en annexe 1.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3.2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - ° La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - ° La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3.3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 2 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours maximum sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3.4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur comprend que le matériel informatique mis à sa disposition est mutualisé et utilisé par plusieurs personnes. Il doit donc impérativement veiller à ne pas laisser de trace d'enregistrement de ses identifiants de connexion (*messagerie, sessions diverses*) sur ces équipements informatiques et veiller à ce qu'ils ne puissent pas être captés par des tiers lorsqu'il est en situation de télétravail.

En cas de doute ou besoin d'assistance, le télétravailleur peut joindre les services de supports informatique et téléphonique aux horaires habituels.

L'adresse IP de sa connexion internet du domicile pourra éventuellement être demandée au télétravailleur par le support informatique afin d'autoriser une connexion à certains services.

Au risque de compromettre la sécurité informatique, en aucun cas le télétravailleur n'utilisera d'accès wifi public pour établir une connexion internet au matériel prêté par l'employeur. Seule une connexion au réseau internet privé du domicile du télétravailleur est permise.

## **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### **5-1) Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5.2) Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations via un formulaire en ligne et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires. Ces demandes seront validées par le responsable hiérarchique, le service des ressources humaines et le Directeur Général des Services.

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, micro-casque, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

*- Délibération n° V/VII/2020 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du 18 décembre 2000, 15 novembre 2001, 16 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 décembre 2003, 16 mars 2004, 10 mai 2004, 22 octobre 2007, 20 mai 2008, 4 février 2009, 17 février 2010, 4 mai 2010, 5 octobre 2010, 29 juin 2011, 9 mai 2012, 25 septembre 2013, du 29 mars 2017, du 15 novembre 2017, du 15 novembre 2018 et du 25 juin 2020,

Vu l'avis du Comité Technique du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est attribué selon l'engagement professionnel et la manière de servir des agents,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à ce jour :

- il est pris en compte pour l'attribution du CI les critères suivants :

1. L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
2. La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
3. La connaissance de son domaine d'intervention
4. Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
5. L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
6. Et plus généralement le sens du service public.

- l'entretien professionnel de l'année N-1 permet l'appréciation de ces critères
- le CI fait l'objet, à ce jour, d'un versement mensuel
- ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre
- il fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
- le montant est proratisé en fonction du temps de travail
- le versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Considérant la volonté de la commune de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents qui la composent,

Considérant la reprise de l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 21 voix pour et 1 abstention (Mme Sandy LOPIN) :**

**- De modifier les précédentes délibérations de mise en place du RIFSEEP, comme suit :**

- Le CIA fera l'objet d'un seul versement, sur le mois de février de l'année N
- Le CI sera calculé sur la base du Traitement (de base indiciaire ou horaire) perçu par l'agent au mois de janvier N-1 ou sur le mois d'arrivée de l'agent en cours d'année N-1, dans la limite des plafonds définis dans les précédentes délibérations
- Le taux appliqué à ce traitement sera validé chaque année auprès du Comité Technique
- Le montant sera proratisé suivant le temps de présence de l'agent dans la commune sur l'année N-1
- Le responsable hiérarchique mentionnera sur le compte rendu d'entretien professionnel et ainsi que détaillé ci-dessous, le montant du CIA qu'il souhaite attribuer à l'agent :
  - Exceptionnel : 125 % du CIA calculé
  - Très bon : 100 % du CIA calculé

- Bon : 75 % du CIA calculé
- Satisfaisant : 50 % du CIA calculé
- Peu/pas satisfaisant : 0 % du CIA calculé

Exemple, un agent réalise son entretien professionnel portant sur l'année de service 2020. Il se verra attribuer le CIA au mois de février 2021, calculé sur son traitement de janvier 2020.

L'autorité validera en dernier ressort le montant du CIA accordé à chacun des agents communaux.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **SUPPRESSION DE POSTE** – *Délibération n° VI/VII/2020*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- **La suppression d'un poste à temps non complet d'Adjoint Technique à raison de 4,63 heures/35<sup>ème</sup>**

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

### **CREATION D'UN POSTE CONTRAT AIDÉ** – *Délibération n° VII/VII/2020*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 relatif aux embauches en parcours emploi compétences et aux contrats initiative emploi ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire française et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Maire informe l'assemblée que :

- les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC), déployés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre des CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail,
- le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun est fixé par le Préfet à 45 % du montant brut du SMIC.
- les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- il est indispensable de renforcer de nouveau le service « Propreté des locaux » créé au sein de la commune,

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, ave 22 voix pour :**

**- La création d'un poste comme suit :**

Date d'effet	02/11/2020
Emploi	Chargé de propreté des locaux
Missions	- Nettoyage des locaux - Tri et évacuation des déchets courants - Contrôle de l'état de propreté des locaux.
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	20h00
Rémunération	100 % SMIC (2020 : 10,15€)
Aide de l'État	45 % du SMIC dans la limite de 26h/hebdomadaire étant travailleur en situation de handicap

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les convention devant intervenir avec le Pôle Emploi pour le compte de l'État ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

#### **CREATION D'UN POSTE SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

*- Délibération n°VIII/VII/2020*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**- De décider le recours au contrat d'apprentissage**

**- De conclure, dès la rentrée scolaire 2020/2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLÔME PRÉPARÉ	DURÉE DE LA FORMATION
Informatique et Communication	1	BTS Services Informatiques aux organisations	2 ans

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'apprenti recruté sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UGET'S GYM**

*- Délibération n° IX/VII/2020 -*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la constitution de l'association UGET'S GYM, représentée par sa présidente, Madame Claudine AUMONT, proposant des séances de travail contrôlées et évolutives de gymnastique corporelle pour le bien être et l'épanouissement de l'adhérent,

Considérant le souhait de la Municipalité de proposer cette activité aux Buchelois,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat afin de déterminer les engagements entre l'association **Uget's gym** et la Mairie de BUCHELAY,

Considérant que la convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**- D'approuver la convention de partenariat avec l'association Uget's Gym**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

**CONVENTION POUR LE SPORT SCOLAIRE** – Délibération n° X/VII/2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°88 du 06 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

Vu la circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992 (publiée au BOEN n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la demande d'agrément de Monsieur David POUTRELLE, Monsieur Jefferson SOLER, Monsieur Colin DELEAU auprès de l'Académie de Versailles pour une intervention régulière sur l'année scolaire 2020-2021 dans le domaine du judo et de l'athlétisme,

Considérant le projet pédagogique détaillant l'intervention :

- 10) Pour le Judo, dans 3 classes auprès des élèves de Madame DELANOE classe de CM1, Madame WENTA-BOUFRAD classe de CM1, Madame MAGNY classe de CM2,
- 11) Pour l'athlétisme, dans 2 classes auprès des élèves de Madame BAILLON classe de CE1, et Madame PREUD'HOMME classe de CE1.

Considérant que ces interventions seront comptabilisées comme du temps de travail sans contrepartie financière de la part de la Commune ou de l'Education Nationale,

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour** :

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'intervention auprès de l'école élémentaire Pierre Larousse de BUCHELAY ou tout autre document relatif à ces projets.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "LE CLUB SPORTIF DE BUCHELAY" (CSB) – Délibération n° XI/VII/2020 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif "La Plaine des Sports Grigore Obreja" que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1er septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif ou souhaitant oeuvrer sur le territoire communal,

Considérant que l'association "le Club Sportif de Buchelay" (CSB) souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse et du dojo,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le CSB, sis La Plaine des Sports Grigore Obreja, 1 rue de la Plaine des Sports 78200 Buchelay, représenté par sa présidente Madame Juliette COULON, en vue de permettre l'enseignement du Judo, de la Gym, de la Gym douce, de la Boxe Anglaise et de la préparation physique générale,

Considérant que cette convention de partenariat entre la ville de Buchelay et l'association CSB doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet le 1er septembre 2020 pour une durée de trois (3) ans,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :**

**- D'approuver la convention de partenariat entre la ville de Buchelay et l'Association "Club Sportif de Buchelay",**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

**DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL** – Délibération n° XII/VII/2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-1 , L 3132-25-2 , R 3132-19 et R 3132-20-1, L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la loi n°015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-93-0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF – 2020-02-18-004 portant modification et nouvelle délimitation d'une Zone Commerciale sur le territoire de la commune,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français et l'instauration du confinement de la population à compter du 30 octobre 2020 pour une période initiale de 4 semaines,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des Zones Commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal, à savoir par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19,

Considérant l'indispensable nécessité de déplacer la tenue du Conseil Municipal au sein de la salle polyvalente de Buchelay, sise 14 route de Mantes, afin de pouvoir mettre en place la distanciation physique nécessaire,

Considérant la tenue de la présente séance sans public, eu égard au confinement en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **De Donner un avis favorable** sur l'ouverture des commerces du domaine d'activités Equipement de la Personne et Etablissements Commerciaux de vente au détail, **12 dimanches par année civile**, au lieu de 5 dimanches les années passées, sur la commune pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires : 4711A – 4711B – 4711C - 4711D – 4711 F – 4719 A – 4721 Z – 4722 Z – 4723 Z – 4724 Z – 4725 Z – 4729 Z – 4751 Z – 4752 A – 4753 Z – 4754 Z – 4759 A – 4759 B – 4761 Z - 4762 Z – 4764 Z – 4771 Z – 4772 A – 4772 B – 4775 Z – 4776 Z – 4777 Z – 4778 A – 4778 C

- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement de coopération (CUGPS&O).

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires** à la dérogation du repos dominical

- **De proposer la liste des dimanches de l'année 2021 comme suit** :

- 3 janvier	- 5 septembre
- 10 janvier	- 28 novembre
- 2 mai	- 5 décembre
- 27 juin	- 12 décembre
- 4 Juillet	- 19 décembre
- 15 août	- 26 décembre

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision n° 40 du 17 septembre 2020**

*Convention de mise a disposition et de cession des droits de representation du spectacle « 85B»*

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de la salle Polyvalente du Centre des Arts et Loisirs, située 14 route de Mantes, 78200 BUCHELAY, et de cession des droits de représentation pour la représentation du spectacle « 85B » en partenariat avec l'association La Note Rose, **DECIDONS** :

**- De signer la convention de mise à disposition de la salle polyvalente du Centre des Arts et loisirs, et de cession des droits de représentation pour 1 représentation tout public du spectacle « 85B », le vendredi 16 octobre 2020 avec l'association La Note Rose.**

#### **Décision n° 41 du 23 septembre 2020**

*Contrat de maintenance préventive des installations de désenfumage naturel, mécanique et des portes coupe-feu de la plaine des sports*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance préventive des installations de désenfumage naturel, mécanique et des portes coupe-feu,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 145,00 € HT soit 174,00 € T.T.C, **DECIDONS :**

Le contrat de maintenance préventive des installations de désenfumage naturel, mécanique et des portes coup-feu de la Plaine des Sports, est signé avec la Société DESAUTEL, représentée par M. DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties, à compter du 1er Septembre 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La présente décision annule et remplace la décision n° 25/2020 du 8 juillet 2020

#### **Décision n° 42 du 23 septembre 2020**

*Contrat de maintenance pour le désenfumage naturel de la salle polyvalente et la bibliothèque*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le désenfumage naturel,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 145,00 € HT soit 174,00 € T.T.C, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance, désenfumage naturel, pour la salle polyvalente et la bibliothèque, est signé avec la Société DESAUTEL, représentée par M. DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties, à compter du 17 Septembre 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

#### **Décision n° 43 du 23 septembre 2020**

*Convention de formation B.P.J.E.P.S. avec le centre de formation de l'Ifac Ets Yvelines*

Considérant la nécessité pour la commune, d'apporter à certains agents, une formation professionnelle spécifique,

Considérant la proposition du Centre de formation de l'IFAC Ets Yvelines, situé au 31 avenue René DUGUAY-TROUIN 78960 Voisins-le-Bretonneux, **DECIDONS** :

- La convention de formation est signée avec le Centre de formation de l'IFAC Ets Yvelines, concernant la formation ci-dessous :

FORMATION	NOMBRE D'AGENT	DATE	COUT TTC
BPJEPS Option « Loisirs tout public »	1	A compter du 28/09/2020	6 435€

Le paiement interviendra par virement administratif après réception des factures correspondantes.

### **Décision n° 44 du 8 octobre 2020**

*Tarifs activités du Centre des Arts et Loisirs saison 2020 / 2021 : modifications*

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs 2020/2021 des activités municipales du Centre des Arts et Loisirs,

Considérant la déclaration pandémique du coronavirus dit « COVID-19 », par l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant les nombreuses mesures mises en place par le Gouvernement français sur l'ensemble du territoire national visant à éradiquer la contagiosité dudit virus,

Considérant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, puis la non-reprise des activités associatives en mai et juin 2020 en raison des consignes sanitaires nationales, **DECIDONS** :

- D'appliquer une réduction de 10 % sur les tarifs 2020-2021 concernant les activités du Centre des Arts et Loisirs, pour les inscrits 2019-2020, qui n'ont pu reprendre une activité en mai-juin 2020.

- Les tarifs 2020-2021 ci-dessous seront donc appliqués :

ACTIVITÉS	TARIFS 2020-2021 nouveaux inscrits		TARIFS 2020-2021 inscrits 2019-2020	
	Buchelois	Extra-Muros	Buchelois	Extra-Muros
<b>Atelier Artisanat</b>				
1 personne	22,00	40,00	19,80€	36€
2 personnes de la même famille ou 2 activités artisanat	32,00	60,00	28,80	54,00
<b>Club de l'amitié</b>				
1 personne	12,00	36,00	10,80	32,40
Couple	17,00	51,00	15,30	45,90

La Municipalité examinera la situation des familles rencontrant des difficultés qui sollicitent un échelonnement des règlements sur l'année.

Les inscriptions en cours d'année seront facturées par période de 3 mois (sauf pour les cotisations inférieures à 25€).

Aucun remboursement ne sera effectué quelque soit le motif.

Le règlement des activités peut être effectué en 2 ou 3 fois (paiement en 1 fois pour les sommes inférieures à 76€) (paiement en 2 fois pour les sommes inférieures à 152€) (paiement en 3 fois au-delà)

- La présente Décision annule et remplace la décision n° 35/2020 du 8/9/2020

#### **Décision n° 45 du 16 octobre 2020**

*Travaux médiathèque contrat de maîtrise d'oeuvre – S.A.R.L FACTUM SCENARII*

Considérant la nécessité de procéder à des études préliminaires concernant le projet de restructuration du centre technique en Médiathèque,  
Considérant la proposition de la S.A.R.L Factum Scenarii sise, 30 place St Marc 76000 ROUEN,  
**DECIDONS :**

- Le contrat de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 38 880 € HT, est signé avec Madame Fatma SAADNIA, Architecte.
- Les honoraires seront réglés par échelonnement, suivant l'avancée des études.

#### **Décision n° 46 du 16 octobre 2020**

*Travaux médiathèque contrat de maîtrise d'oeuvre – cabinet REBER*

Considérant la nécessité de procéder à des études préliminaires concernant le projet de restructuration du centre technique en Médiathèque,  
Considérant la proposition du Cabinet REBER sise, Parc d'Activités Technologiques de la Vatine  
– 15 rue Alfred Kastier 76130 MONT SAINT AIGNAN, **DECIDONS :**

- La rédaction des cahiers des charges des lots architecturaux, d'un montant de 7 500 € HT, est signé avec Monsieur Th. REBER.
- Les honoraires seront réglés par échelonnement, suivant l'avancée des études.

#### **Décision n° 47 du 16 octobre 2020**

*Travaux médiathèque contrat de maîtrise d'oeuvre – Bureau d'Etude SEBAT*

Considérant la nécessité de procéder à des études préliminaires concernant le projet de restructuration du centre technique en Médiathèque,  
Considérant la proposition du Bureau d'étude SEBAT sise, 11 rue Dumont D'Urville 76178 ROUEN Cedex 1, **DECIDONS :**

- Les études de structure du projet, d'un montant de 2 400 € TTC, est signé avec Monsieur Benjamin Festuot.
- Les honoraires seront réglés par échelonnement, suivant l'avancée des études.

#### **Décision n° 48 du 16 octobre 2020**

*Travaux médiathèque contrat BET fluides pour travaux neufs Bureau d'Etude SOJA INGÉNIERIE*

Considérant la nécessité de procéder à des études préliminaires concernant le projet de restructuration du centre technique en Médiathèque,  
Considérant la proposition du Bureau d'étude SOJA INGÉNIERIE sise, 11 rue Dumont d'Urville – CS 91312, 76178 ROUEN Cedex 1, **DECIDONS :**

- Le contrat de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 11 904 € HT, est signé avec Monsieur Cédric JOUAN,
- Les honoraires seront réglés par échelonnement, suivant l'avancée des études.

Le Maire  
Paul MARTINEZ